

# “Vous voulez m’embrasser ?”: impolitesse et “face-work” en interprétation judiciaire

EMMANUELLE GALLEZ  
KU Leuven (Belgium)

## Abstract

*This paper explores “impoliteness” in an authentic interpreter-mediated court examination. Drawing on Bousfield’s (2008) theoretical model of impoliteness, it describes the defendant’s verbal attacks towards the judge, the interpreter and incidentally the counsel, and examines the impact of the interpreter’s strategies on the dynamics and the direction of the interaction. The analysis reveals on the one hand that the interpreter regularly mitigates or omits intentional face attacks directed to the judge, which neutralizes their cumulative effect and results in the judge’s disempowerment. On the other hand, the interpreter seems to convey more accurately the offensive moves when they are directed to the defendant. Hence, the interpreter appears to be a pivotal element between primary speakers in the coordination of their face-work, the management of their power relations and their mutual positioning.*

## Introduction

Dans la communication “en face à face”, l’interprète occupe un rôle pivot entre les deux locuteurs primaires qui utilisent ses services. Sa maîtrise des deux langues utilisées lui confère un pouvoir interactionnel certain dans les deux cadres de participation (Alexieva 1997; Lee 2013: 95) et la proximité physique avec ses clients lui donne la possibilité matérielle d’interagir directement avec eux.

Le rôle de l’interprète est particulièrement riche à analyser lorsque l’interaction triadique présente un enjeu réel pour un des deux locuteurs primaires et

qu'elle se déroule dans un milieu institutionnel formel tel que le tribunal, où les relations de pouvoir entre représentant de la justice et justiciable sont dissymétriques et les ressources "prétextuelles", inégales (Hale 1997; Heffer *et al.* 2013; Maryns/Blommaert 2002). Dès lors, le dialogue dont la finalité est d'établir la vérité judiciaire est un espace interactionnel de coopération mais aussi d'affrontement et de négociation (Harris 2011; Komter 1994; Penman 1990) dans lequel sont mobilisées des stratégies de politesse complexes (Lakoff 1989: 111).

Pour illustrer la dynamique interpersonnelle qui se tisse entre le représentant institutionnel, l'interprète et le justiciable, cet article présente une analyse pragmatique et interactionniste de l'interrogatoire bilingue d'un prévenu par une juge dans un tribunal de première instance belge. J'utiliserai le modèle développé par Bousfield (2008) pour étudier l'"impolitesse", le concept de "face" et le "travail de figuration" ("*face-work*") dans l'interaction. Ceci constitue une approche théorique novatrice dans ce domaine de recherche.

### 1. Cadre théorique et méthodologique : face, travail de figuration et impolitesse dans les interactions monolingues et bilingues interprétées

Le concept de "face" tel que défini à l'origine par Erving Goffman dans son ouvrage "Interaction Ritual" ("les rites d'interaction" dans la version traduite en français de 1974) a subi de nombreuses révisions théoriques au fil du temps. Pour Goffman, la "face" désigne "la valeur sociale positive qu'une personne revendique effectivement à travers la ligne d'action que les autres supposent qu'elle a adoptée au cours d'un contact particulier" (1974: 9). Lors d'une rencontre, les interactants peuvent maintenir leur propre face, l'améliorer ou la perdre, ce qui s'accompagne d'émotions diverses, plus ou moins positives en fonction de l'effet produit. Selon Goffman (1974: 15), le "travail de figuration" consiste, pour un individu, à défendre et à préserver sa propre face et celle d'autrui par des stratégies destinées à compenser des actes qu'il perçoit et interprète comme menaçants, que cette menace soit intentionnelle, fortuite ou involontaire (1974: 17).

La notion de "face" a ensuite été développée et étoffée par Brown/Levinson (1978/1987) dans leur "théorie de la politesse". Cette théorie repose sur le principe que la plupart des actes verbaux et non verbaux constituent une menace potentielle ou FTA ("*Face Threatening Act*") pour la face des interactants et que les participants parviennent à ménager mutuellement leur face par l'adoption de différentes stratégies de politesse, plus ou moins directes, qui sont fonction du degré de gravité du FTA, de la distance sociale entre interactants et de leur relation de pouvoir (Brown/Levinson 1978: 74). S'inspirant de Goffman, Brown/Levinson distinguent la face positive et la face négative.<sup>1</sup> D'une part, la face positive désigne l'image valorisante que le locuteur et son allocataire tentent de donner d'eux-mêmes dans l'échange. Dans l'interprétation d'inspiration goffmanienne qu'en fait Kerbrat-Orecchioni, elle correspondrait donc en gros au narcissisme (1992:

1 Comme le signalent Kerbrat-Orecchioni (1992: 168) et Bousfield (2008: 35), il s'agit là d'une dénomination quelque peu malencontreuse car ambiguë.

168). D'autre part, la face négative désigne la liberté d'action de l'individu, c'est-à-dire qu'elle recouvre, toujours selon Kerbrat-Orecchioni (1992: 167), le territoire corporel (le corps et ses différents prolongements comme les vêtements et accessoires), le territoire spatial (l'espace symbolique autour d'un individu) ou le territoire temporel (le temps de parole dont le locuteur pense disposer). La face négative comprend également les biens et réserves, qu'ils soient matériels (ce dont l'individu s'estime le possesseur) ou cognitifs (les réserves d'information, les secrets).

Un désir de préservation et de valorisation des faces (ou "*face want*") prévaut dans la communication et les interactants opteront généralement pour une stratégie leur permettant d'éviter ou d'atténuer le FTA, par exemple par une action réparatrice ("*FTA-redress*") comme une excuse, la manifestation de la déférence, le recours aux modalisateurs, etc.

Bien qu'elle soit généralement reconnue comme un modèle descriptif complet et efficace, la théorie de Brown et Levinson a été entre autres critiquée pour son caractère universaliste alors que la politesse est un phénomène qui se décline différemment selon les individus, les cultures, les situations de communication et le type d'échange. Il est apparu également nécessaire à plus d'un (notamment Arundale 2006 et Penman 1990) d'étudier la "face" dans une perspective plus dynamique, résolument orientée vers le discours, et de considérer les deux aspects de la face comme complémentaires et interdépendants dans la dialectique relationnelle.

C'est dans cette mouvance théorique que se situent les études récentes consacrées cette fois à l'"impolitesse" dans des situations de communication conflictuelles ou disharmonieuses (*inter al.* Archer 2008; Bousfield 2008; Culpeper 1996; Harris 2011; Kryk-Kastovsky 2006). Au lieu de se pencher sur les stratégies que les interactants mettent en œuvre pour protéger et promouvoir le caractère harmonieux de l'interaction, ces études s'intéressent aux actes qui présentent une menace pour la face d'autrui et perturbent l'ordre social (Culpeper 1996: 350).

Selon Bousfield (2008: 72), dont le modèle théorique s'inspire lui-même de Culpeper (1996), l'impolitesse se caractérise par l'intentionnalité de l'acte destiné à léser la face d'autrui, par son caractère gratuit et par l'absence de stratégie d'atténuation dans un contexte caractérisé par des attentes normatives de comportement :

- [...] impoliteness constitutes the communication of intentionally gratuitous and conflictive verbal face-threatening acts (FTAs) which are purposefully delivered:
- i. Unmitigated, in contexts where mitigation is required, and/or,
  - ii. With deliberate *aggression*, that is, with the face threat exacerbated, 'boosted', or maximised in some way to heighten the face damage inflicted.

L'impolitesse atteint son objectif ("*successful impoliteness*", Bousfield 2008: 72) lorsque l'intention menaçante et/ou offensante est perçue et reconnue comme telle par son destinataire ou par un autre interactant (Bousfield 2008: 108). Cette approche interactionniste et pragmatique du discours examine les FTA, qu'ils soient de nature verbale ou autre, dans leur co(n)texte dynamique de production et prend en compte non seulement les facteurs déclencheurs de l'acte

impoli (“*triggering event*”, Bousfield 2008: 203) mais également la façon dont le différend est traité et résolu. Cette approche favorise également l’examen d’un type d’activité à l’aune des normes institutionnelles en vigueur au moment où se déroule l’interaction, comme illustré par Archer (2008) et Kryk-Kastovsky (2006) dans le contexte du tribunal historique, sans oublier leurs corollaires en termes de pouvoir, de droits, de devoirs et de contraintes.

Quelques chercheurs en interprétation judiciaire se sont également intéressés à la notion de politesse (Berk-Seligson 1990/2001), aux FTA et plus précisément à la notion de “face” brown-levinsonienne (Jacobsen 2008; Lee 2013; Mason/Stewart 2001). Ils montrent d’une part que l’interprète peut influencer le “travail de figuration” entre représentant institutionnel et justiciable, notamment en cas de menace potentielle pour la face d’un des locuteurs primaires. Ainsi, ils identifient des altérations du texte source (notamment des modalisateurs, de l’expression de la modalité, du registre de langue, des omissions) qui modifient la force illocutoire des propos originaux. Mason/Stewart (2001) constatent que ces altérations peuvent indirectement renforcer la vulnérabilité interactionnelle du participant sans pouvoir institutionnel (“*disempowerment*”, 2001: 66). Selon Jacobsen (2008: 155), il est donc nécessaire que les interprètes comprennent les enjeux du travail de figuration. D’autre part, ces chercheurs ont mis en évidence que l’interprète possède sa propre face positive et négative et que dans l’interaction triadique bilingue, qui met désormais en jeu six faces, ses actions sont guidées par des intérêts à la fois personnels et professionnels. Les interprètes judiciaires observés par Lee (2013) optent ainsi pour des actions réparatrices destinées à prévenir ou à compenser un malentendu dans la communication mais laissent également fréquemment aux participants primaires le soin de réparer eux-mêmes les dysfonctionnements (parfois générés par l’interprète lui-même). La crainte de “perdre la face” l’emporte alors sur le souci de précision de la traduction (2013: 95).

En bref, ces études soulignent le rôle central de l’interprète dans la gestion des FTA et dans la façon dont ils sont perçus par les locuteurs primaires. Ceci dans un contexte où la langue revêt un enjeu particulier et où la traduction requiert la plus grande précision et fidélité (Hale 1997).

La présente analyse s’intéresse aux actes verbaux impolis qui émanent du “dominé institutionnel” (Kerbrat-Orecchioni 1992: 73), en l’occurrence le prévenu, et qui sont adressés d’une part au représentant institutionnel, d’autre part à l’interprète et accessoirement à l’avocate du prévenu. Elle examine l’impact des stratégies de l’interprète sur l’interaction. Elle se démarque donc des études précédemment citées, par le cadre théorique employé et la nature des données. Les chercheurs s’accordent en effet pour dire que l’impolitesse “prototypique” (Archer 2008: 204), telle que définie par Bousfield (2008), est en effet extrêmement rare dans le prétoire, qu’il soit historique ou contemporain (Archer 2008: 205; Harris 2011: 101).<sup>2</sup> L’objet de l’analyse sera de décrire, sur la base de la taxonomie

2 Selon Archer (2008: 204), on ne peut parler d’“impolitesse prototypique” pour désigner les FTA produits par un représentant institutionnel agissant dans une logique institutionnelle qui dépasse des intérêts strictement personnels et qui par ailleurs légitime, dans une certaine mesure, les offenses verbales susceptibles de léser la face

établie par Bousfield (2008), les ressources linguistiques par lesquelles les actes impolis s'expriment dans le texte source, d'examiner la façon dont ils sont traités par l'interprète et d'évaluer l'impact des choix traductifs et interactionnels de l'interprète sur le déroulement de l'interaction. L'unité d'analyse minimale sera donc généralement la paire interactionnelle "action/réaction", dans la ligne méthodologique adoptée par Bousfield<sup>3</sup> (2008), elle-même insérée dans une séquence<sup>4</sup> et dans le procès en tant qu'événement de communication. Cette approche englobante permet également d'examiner l'effet cumulatif de ces FTA et honore ainsi la recommandation formulée par certains auteurs (*inter al.* Archer 2011: 186; Bousfield 2008: 6 et Penman 1990: 19).

## 2. Description des données

Les données analysées dans cet article proviennent d'une audience pénale devant un tribunal correctionnel belge néerlandophone. Le tribunal correctionnel statue en première instance sur les délits et les intérêts civils qui en découlent. La chambre correctionnelle est présidée par un(e) juge et éventuellement par deux assesseurs. Prévu lors de sa création pour juger les petits délits, le tribunal correctionnel a vu ses compétences s'étendre rapidement, surtout depuis la correctionnalisation de certains crimes (De Wolf 2013: 3).

Ces données ont été enregistrées en 2006 dans la perspective de ma recherche doctorale mais n'ont pas été exploitées à cette fin. Pour l'enregistrement des voix des divers participants au procès (interprète, prévenus, parties civiles, juge, ministère public, avocats), plusieurs types de micros ont été placés dans la salle. Un micro-cravate s'est avéré nécessaire pour capter la voix de l'interprète car l'interprétation était effectuée dans un mode "mixte" faisant appel à la fois à la consécutive et à la simultanée chuchotée. Vu l'absence de dispositif de transmission acoustique, l'interprète se trouvait à côté du justiciable.

L'enregistrement a été intégralement transcrit. Le format de transcription ainsi que les conventions de transcription (qui figurent en annexe) ont été adoptés dans une perspective réflexive (Bucholtz 2000). Dans ce cas précis, un format horizontal de transcription en trois colonnes a été utilisé pour faciliter la lecture et la maniabilité du transcript (voir Gallez 2014). Dans tous les extraits proposés, les patronymes ont été remplacés par des noms fictifs. La traduction française des propos formulés en néerlandais figure en italique sous les propos originaux.

du "dominé institutionnel". Par conséquent, Archer (2008: 188) préfère parler dans ce cas d'"agression verbale" et la considérer comme un hyperonyme d'"impolitesse". L'intentionnalité qui sous-tend le FTA apparaît donc comme une notion scalaire qu'il convient d'examiner dans une perspective fonctionnaliste, c'est-à-dire à l'aune des objectifs personnels des interactants mais également de leurs rôles institutionnels (Archer 2008: 204).

3 Bousfield (2008: 203) signale toutefois qu'il n'est pas recommandé de se limiter exclusivement à l'étude de paires.

4 Dans l'analyse qui suit, le terme "séquence" sera utilisé pour désigner l'enchaînement des tours de parole compris entre deux tours du juge (voir Gallez 2014).

Chaque tour de parole est numéroté en fonction du déroulement chronologique de l'interaction.

## 2.1. Le procès, les participants, leur rôle et leur fonction

Pour une meilleure compréhension de l'analyse, un bref résumé est proposé sur la base des données recueillies à l'audience. Le rôle et la fonction des participants respectifs sont également expliqués au sein de cette section.

Le procès enregistré dure au total 48 minutes. Il met en scène trois prévenus qui comparaissent dans le cadre d'une affaire d'escroquerie en territoire flamand. L'un d'entre eux s'exprime en français. Il est assisté d'un interprète judiciaire français-néerlandais. Seul l'interrogatoire bilingue de ce prévenu par la juge sera analysé.

Paul Gilles Simon (prévenu 1 ou P1), 36 ans, d'origine camerounaise, est mis en examen avec deux autres prévenus (P2 et P3) pour faux en écritures, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie. P1 est de plus mis en examen pour avoir porté un faux nom car il s'est présenté devant le juge d'instruction sous le nom de Roger Claude Debré. Lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, il dira s'appeler Paul Gilles Simon. Il avouera avoir suivi l'exemple d'autres réfugiés et dissimulé sciemment son identité. Vers la fin de l'interrogatoire, il invoquera également son état psychiatrique (schizophrénie) pour justifier cette double identité. P1 est assisté d'une avocate néerlandophone avec laquelle il s'entretient en français.

Le ministère public, chargé de représenter les intérêts de la société, requiert pour P1 une peine de dix mois de prison assortie d'une amende.

Dans l'affaire en question, un seul juge féminin préside l'audience. Dans le système de droit pénal belge, le juge occupe un rôle central : il dirige l'audience avec l'impartialité qui s'impose ainsi que les débats au cours desquels le ministère public et les parties sont appelés à exposer leur version des faits. Seul le juge a le droit de donner la parole<sup>5</sup> et d'interrompre un locuteur afin d'assurer le bon déroulement des débats (De Wolf 2013: 57). Il peut par exemple interdire aux parties de présenter leurs conclusions et leur défense lorsqu'"il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire" (art. 758, Code judiciaire).

En plus d'assurer la direction des débats, le juge est également responsable du maintien de l'ordre dans le prétoire. Il peut en effet intervenir lorsque des irrégularités se produisent (bruit, atteinte à l'honneur, outrage,<sup>6</sup> attaques contre la

5 Le ministère public et les autres parties ont le droit de poser des questions au prévenu mais ne peuvent le faire que par le truchement du président qui a le droit de rejeter leurs questions (De Wolf 2013: 89). L'interrogatoire par la partie adverse, tel que pratiqué dans le système accusatoire anglo-saxon, est dès lors interdit.

6 Au sens juridique, l'outrage exige la volonté consciente d'injurier, de blesser ou de railler, *l'animus injuriandi* (Magnien 2010: 32). Il n'a pas été défini par le législateur belge mais "la doctrine considère qu'il s'agit de l'expression par paroles, faits, gestes ou menaces d'une pensée injurieuse s'attaquant directement à la personne du fonctionnaire et à ses fonctions" (Magnien 2010: 26).

Monarchie, la Constitution, les lois, les autorités établies, etc.) (De Wolf 2013: 58). Il peut expulser une personne de la salle lorsqu'elle "cause du trouble" pendant l'audience et la faire arrêter pour 24 heures (art. 760, Code judiciaire).

Quant à l'interprète masculin enregistré dans cette affaire, il n'avait jamais suivi de formation en interprétation mais avait plus de 10 ans d'expérience en interprétation judiciaire à son actif. Au moment de l'enregistrement des données, l'interprète n'était soumis à aucun code déontologique. Il était simplement tenu de fournir une traduction "fidèle", comme stipulé dans sa prestation de serment. Aucun critère objectif ne définissait donc la qualité de son travail.

### 3. Analyse

Un procès correctionnel comprend plusieurs phases dialogales et monologiques. Puisque la présente recherche porte sur le travail de figuration de l'interprète, seules les interactions dialogales bilingues entre P1 et la juge sont prises en compte dans l'analyse en respectant la chronologie du procès. Leur catégorisation a été établie selon la taxonomie des actes impolis de Bousfield (2008).

#### 3.1. Critique envers la juge

L'audience débute traditionnellement par l'interrogatoire du prévenu bien que cette phase du procès soit facultative. Après avoir remercié l'interprète pour le serment qu'il vient de prêter, la juge entame ici l'interrogatoire de façon classique par une vérification de l'identité de P1 (tour 6).

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
6.	Ik dank u. Roger Claude Debré? <i>Je vous remercie. Roger Claude Debré?</i>		
7.			Paul Gilles Simon. (+) La justice devrait le savoir, c'est mon vrai nom.
8.		De eh het gerecht zou moeten op de hoogte zijn van eh van eh van mijn van mijn eh ware naam. <i>La euh la justice devrait être au courant de euh de euh de mon de mon euh vrai nom.</i>	
9.	Ja, en dat is...? <i>Oui, et c'est... ?</i>		

L'interprète estime superflu de répéter le nom du prévenu cité par la juge.<sup>7</sup> P1 enchaîne directement (7) en se présentant sous un autre nom. Dans cette première prise de parole, il commet d'emblée un acte incursif, un FTA, pour la face positive de la juge car il prend la justice en défaut. Cette critique (Bousfield 2008: 126), formulée sur un ton sec légèrement ironique et exprimée par le biais de la modalité du devoir, implique le manque de professionnalisme de la juge (par son inaction) et de l'institution qu'elle représente. Dès lors, elle suggère également le caractère superflu de la question car l'information demandée aurait déjà été fournie précédemment. P1 transgresse donc, dès l'ouverture de l'interrogatoire, les règles interactionnelles fondamentales de politesse dans le prétoire en commettant un acte délibérément offensif vis-à-vis du représentant institutionnel. Comme le signale Harris (2011: 101), ce type de comportement irrévérencieux présente un risque évident pour le justiciable car, s'il est perçu comme tel par le représentant institutionnel, il peut entraîner des sanctions autres que simplement interactionnelles. Ce FTA ne parvient toutefois pas tel quel à son destinataire car les altérations dans la traduction au tour 8 (hésitations et ton neutre) atténuent son caractère menaçant. Le verbe "savoir" est également adouci par l'emploi de la locution "*op de hoogte zijn van*" (être au courant de).

Il est difficile de déterminer si ces altérations sont délibérées et ont pour fonction de protéger la face positive de l'interprète. Toutefois, les hésitations de l'interprète semblent pouvoir s'expliquer davantage par une certaine réticence à transmettre la force pragmatique des propos du prévenu plutôt que par une difficulté de traduction du texte source. Quoi qu'il en soit, ces altérations ont pour effet de protéger la face positive de la juge et l'empêchent en conséquence d'avoir pleinement accès à l'acte offensant. Au tour suivant (9), la juge adopte un comportement coopératif en demandant à P1 de décliner la nouvelle identité sous laquelle il se présente. Après traduction, P1 obtempère en articulant clairement son nom (tours 10 et 11 non reproduits ici).

### 3.2. Interruption de parole, volume vocal, sarcasme et attitude condescendante envers la juge

Au tour 12 de l'extrait reproduit ci-dessous, la juge demande à P1 des détails sur son identité (lieu et date de naissance) afin de pouvoir procéder à la rectification administrative. La juge formule ici une question à la troisième personne du singulier<sup>8</sup> qui sollicite une confirmation de la part de P1 destinée à lever toute ambiguïté.

7 Il s'agit là d'un choix délibéré, comme cet interprète me l'expliquera lors de l'entretien rétrospectif.

8 La juge désigne le prévenu à la troisième personne du singulier au lieu de s'adresser directement à lui. Cette pratique discursive, que j'ai observée dans un autre corpus, n'est pas sans influence sur la dynamique interactionnelle triadique (voir Gallez 2014).

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
12.	Ja en dan, is hij niet geboren in [stad], Kameroen op [datum]? Maar wel te [stad] op [datum]? <i>Oui et alors, il n'est pas né à [ville], Cameroun, le [date]? Mais à [ville] le [date]?</i>		
13.		Vous n'êtes pas né à [ville], le [date]? Vous êtes né à [ville] le [date]?	
14.			Je suis né à [ville] le [date].
15.	Ja waarom heeft hij dat tijdens het onderzoek [al niet (xxx)] <i>Oui pourquoi ne l'a-t-il pas [déjà] lors de l'enquête (xxx)</i>		
16.			[Je l'ai fait SAVOIR, je l'ai fait savoir avant la, <u>avant</u> l'avant-dernière session, avant l'avant-dernière euh comédie, enfin, audience (+) je voulais dire audience (.) [comédie.
17.		Tijdens de [euh voorlaatste zitting heb ik dat laten weten. <i>Je l'ai fait savoir pendant [euh l'avant-dernière audience.</i>	
18.	Dus mijnheer is vandaag gedagvaard als verhoorde Claude Debré Roger. Wilt hij hier vandaag vrijwillig verschijnen als Paul Gilles? Want de dagvaarding is dan natuurlijk, betekent dan de verkeerde (.) persoon... <i>Donc Monsieur est cité aujourd'hui sous le nom de Claude Debré Roger. Veut-il comparaître aujourd'hui volontairement sous le nom de Paul Gilles? Car dans ce cas, la citation ne désigne pas la (.) bonne personne...</i>		

L'interprète ne traduit pas la réponse élémentaire de P1 (14). La juge semble cependant l'avoir comprise<sup>9</sup> car elle enchaîne immédiatement avec une autre question portant cette fois sur la motivation de celui-ci à se présenter sous une autre identité (15). Cette question présente une double menace pour le prévenu : d'une part, elle risque de léser sa face négative car elle le contraint à dévoiler une information personnelle et d'autre part, elle présente une menace pour sa face positive car elle implique que le prévenu a menti à dessein sur sa véritable identité et qu'il a fait preuve d'une attitude non coopérative. La juge n'a cependant pas la possibilité de terminer sa question et l'interprète n'a pas le temps matériel de la traduire car le prévenu interrompt la juge.

Au tour 16, P1 adopte une attitude défensive qui va se doubler d'une attitude offensive. D'abord, l'interruption (Bousfield 2008: 233) de la juge par le prévenu constitue en soi un acte hostile pour la face négative de la juge (et de l'interprète) car elle bouleverse les règles interactionnelles et la préallocation des tours de parole en vigueur dans ce contexte institutionnel (Atkinson/Drew 1979: 62). De plus, elle écourte le temps de parole de la juge et empiète donc sur son territoire temporel. Le chevauchement de parole contraint la juge à abandonner son tour de parole et l'interprète à renoncer à sa traduction. Sans traduction, le prévenu est cependant dans l'incapacité de comprendre la question posée par la juge. Sa réponse montre en effet qu'il poursuit simplement le raisonnement entamé au tour 7 (voir 3.1.). P1 ne se limite pas à outrepasser ces règles interactionnelles et à prendre en main le contrôle de l'interaction. Sa réponse contient également plusieurs FTA pour la face positive de la juge qui protègent en même temps sa propre face. D'abord, il se justifie en disant avoir déjà communiqué les données correctes. Ses propos impliquent que le tribunal aurait dû prendre acte de son changement d'identité. La prosodie et le volume vocal (Bousfield 2008: 137) amplifient sa critique envers l'institution.

Ensuite, au sein du même énoncé, P1 qualifie à deux reprises l'audience de "comédie". Cette métaphore dénigrante et sarcastique (Bousfield 2008: 118) exprime la condescendance et ridiculise<sup>10</sup> (Bousfield 2008: 114) la justice puisqu'elle la compare à un spectacle, à une farce dont le prévenu serait la victime.

Comme dans l'extrait 3.1., la juge n'a toutefois pas la possibilité de réagir en toute connaissance de cause à ce FTA car l'interprète remplace le terme "comédie" dans sa traduction au tour 17 par le terme non connoté "audience" et prononce sa traduction sur un ton neutre. Par conséquent, cette double neutralisation (substitution lexicale et modification prosodique) a pour effet de protéger la face positive de la juge. Il n'est pas exclu que l'interprète tente également de se protéger d'une situation conflictuelle qui pourrait porter préjudice à son professionnalisme et qui risquerait de surcroît de dégénérer (voir Culpeper 1996: 355). Ses choix traductifs désamorcent en effet anticipativement la confrontation entre

9 Certaines réactions de la juge font penser qu'elle possède des notions de français lui permettant de comprendre des informations factuelles simples ou de percevoir qu'une réponse du prévenu n'est pas pertinente. Participent bien entendu à la compréhension divers indices pragmatiques extra-linguistiques.

10 Selon Bousfield (2008: 115), un individu met cette stratégie en œuvre pour accroître son pouvoir relatif, ce qui se vérifie dans mes données.

P1 et la juge en empêchant l'acte offensant d'atteindre son destinataire et donc de produire éventuellement une réaction réprobatrice.<sup>11</sup> La question suivante de la juge au tour 18 ne porte en effet pas la moindre trace de rappel à l'ordre de ce prévenu irrévérencieux.

### 3.3. Renversement de rôle, enchaînement préférentiel, alternance de code, prosodie et sarcasme envers la juge

L'extrait analysé ci-dessous est adjacent à l'extrait analysé au point 3.2. Au terme de la séquence précédente, la juge est parvenue à établir l'identité du prévenu. Au tour 18, elle demande à P1 s'il veut comparaître sous cette nouvelle identité. La question de la juge, traduite correctement, appelle une brève réponse au format oui/non. Au tour 20, le prévenu s'engage cependant dans une justification au format narratif.

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
18.	Dus mijnheer is vandaag gedagvaard als verhoorde Claude Debré Roger. Wilt hij hier vandaag vrijwillig verschijnen als Paul Gilles? Want de dagvaarding is dan natuurlijk, betekent dan de verkeerde (.) persoon... <i>Donc Monsieur est cité aujourd'hui sous le nom de Claude Debré Roger. Veut-il comparaître aujourd'hui volontairement sous le nom de Paul Gilles? Car dans ce cas, la citation ne désigne pas la (.) bonne personne...</i>		
19.		Vous êtes cité (xxx). Vous voulez alors comparaître volontairement sous cet autre nom, sous votre vrai nom (.) parce que la citation a été signifiée notifiée à vous sous le nom de Roger, hein?	

11 Selon Bousfield (2008: 203), plusieurs mouvements réactifs sont possibles face à un acte verbal impoli : offense/pas de réaction ou offense/réaction. La réaction peut elle-même consister en une "acceptation" ou un "mouvement d'opposition" (soit offensif, paire OFF-OFF ; soit défensif, paire OFF-DÉF) (*selon ma traduction*).

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
20.			Je comparais sous Paul Gilles Simon. Je vous dis directement que j'ai menti à: (.) comment on appelle euh (+) comment on appelle cette histoire, le truc de... le commissariat général aux réfugiés. Je répondrai quand vous me demanderez <u>pourquoi</u> est-ce que j'ai menti, si vous [voulez.
21.	[Nee, maar dus... Ja Non, mais donc... Oui		
22.		[Mevrouw, mijnheer heeft niet op uw vraag geantwoord. Madame, Monsieur n'a pas répondu à votre question. La ques- (+) ce n'est pas la question...	

En outrepassant les règles structurelles d'enchaînement préférentiel entre première et seconde partie de paire (Bousfield 2008: 252) et en introduisant lui-même un nouveau thème (Bousfield 2008: 178), P1 transgresse une fois de plus les règles interactionnelles en vigueur dans le prétoire et menace la face négative de la juge. Il signale ensuite au sein du même tour qu'il motivera les raisons du mensonge sur son identité lorsque la juge l'y enjoindra (injonction par ailleurs déjà exprimée au tour 15 mais non traduite). Le prévenu protège ainsi sa face négative en signalant à la juge qu'il ne fournira ce renseignement que sur demande explicite. Il temporise de cette façon l'incursion de la juge dans ses réserves d'information. P1 semble cependant avoir conscience que son énoncé peut également être perçu par la juge comme une menace car il s'empresse d'atténuer son acte incursif par la formule "si vous voulez". Il est donc bien question de renversement des rôles (Bousfield 2008: 131) et de négociation de la relation hiérarchique quand le "dominé institutionnel" suggère, comme ici, au représentant institutionnel quelle question celui-ci doit lui poser. Ce tour 20 du prévenu n'est cependant pas traduit par l'interprète car il y a chevauchement de parole entre P1 et la juge. Ce FTA ne parvient donc pas à la juge. Au tour 21, les marqueurs "nee" (non), "maar" (mais) et "dus" (donc) montrent que la juge a compris qu'il s'agit d'une digression. Elle tente dans ce tour interruptif de reprendre le contrôle de l'interaction et de ramener le prévenu à l'"agenda" institutionnel.

La juge est cependant elle-même interrompue par un commentaire métadiscursif de l'interprète au tour 22. Au sein de ce tour de parole bilingue, l'interprète intervient "en tant que personne indépendante" dans l'interaction (Shlesinger

1991: 152) et se fait successivement l'allocutaire de la juge et du prévenu. L'interprète prend ici clairement en charge la coordination et le contrôle de l'interaction. Par son intervention à valeur injonctive adressée au prévenu (appel à reformulation), il se substitue à la juge et commet donc un FTA vis-à-vis de celle-ci. Simultanément, il menace la face positive et négative du prévenu car il considère que la réponse de celui-ci n'est pas suffisamment pertinente pour être traduite.

Bref, dans cette séquence où les trois locuteurs sont en compétition pour prendre la parole, le prévenu tente de jouer à la fois le rôle de questionneur et de répondant et d'imposer les règles du jeu. Le schéma interactionnel et séquentiel observé aux tours 20, 21 et 22 se répète aux tours 23, 24 et 25 omis ici : le prévenu digresse, la juge tente à nouveau de prendre la parole, l'interprète l'interrompt pour inciter le prévenu à reformuler sa réponse.

Au tour 26, le prévenu s'adresse à l'interprète plutôt qu'à la juge et commet plusieurs FTA, vis-à-vis de ces deux interactants.

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
26.			[Vous avez entendu ma réponse. Dites-le lui en néerlandais si elle comprend pas. Ja, ja, ja! <i>[Ton très sec et sarcastique]</i>
27.		Vous voulez comparaître sous votre vrai nom parce que vous avez été notifié sous le nom de Debré?	
28.	Dus we gaan de dagvaarding verbeteren in die zin dat de naam van de eerste beklagde (.) Paul Gilles is, geboren te [stad] op [datum]. En euh, heeft mijnheer een beroep? <i>Donc nous allons rectifier la convocation puisque le nom du premier prévenu (.) est Paul Gilles, né à [ville] le [date]. Et euh, est-ce que Monsieur a une profession ?</i>		

P1 somme l'interprète de traduire sa réponse en néerlandais. Il mobilise l'alternance de code (*code switching* dans "Ja, ja, ja!"), la prosodie pour marquer la condescendance (Bousfield 2008: 114) et le sarcasme (Bousfield 2008: 118). Ce double FTA n'est une fois de plus pas traduit et la juge ne réagit pas à l'acte offensif (OFF-pas de réaction, Bousfield 2008: 203). Sur acquiescement du prévenu, la juge prend ensuite acte de la rectification administrative et l'objectif institutionnel poursuivi est ainsi atteint.

### 3.4. Manœuvre de dissociation envers l'avocate

Les tours qui suivent sont caractérisés par de nombreuses digressions du prévenu qui obligent la juge à négocier ouvertement le contrôle de l'interaction (répétition et reformulation des questions, signalement explicite que la réponse du prévenu n'est pas pertinente, commentaire métadiscursif sur le déroulement du procès). N'obtenant pas les informations factuelles demandées, la juge finit par s'adresser à l'avocate du prévenu. Le prévenu réagit cependant avec véhémence à l'intervention de son avocate et ses propos, proférés sur un ton autoritaire, montrent qu'il se sent menacé dans sa face négative. Les procédés d'adresse qu'il utilise (tutoiement et interpellation par le prénom) témoignent d'un degré de familiarité (Kerbrat-Orecchioni 1992: 19) et ont pour visée pragmatique d'abolir la distance entre le prévenu et son conseil. L'expression de l'injonction constitue en outre une tentative de se mettre en "position haute" (Kerbrat-Orecchioni 1992: 108) et renforce l'acte offensif :

Tu me laisses Nadine, tu me laisses parler. Excuse-moi, j'ai demandé, j'avais dit que je ne voulais plus que tu me défendes (57).

En réaction à cette manifestation explicite et abrupte de dissociation (Bousfield 2008: 103) de la part de son client, l'avocate choisit la retraite (Bousfield 2008: 215). Après un bref conciliabule avec la juge, elle se prépare à quitter la salle d'audience. Le prévenu hausse alors le ton et adresse une nouvelle injonction à son conseil pour l'inciter à rester. Lassée de ces attaques répétées, l'avocate décide de ne plus représenter son client et quitte les lieux. Cette scène se clôture par une intervention de la juge qui répond à cet acte offensif par une offensive (Bousfield 2008: 193, paire OFF-OFF). Elle somme le prévenu de se taire et le menace de l'expulser de la salle, c'est-à-dire de restreindre sa liberté d'action physique et verbale :

[Ton sévère] Ok. (+) Dus mijnheer Roger mag plaatsnemen en zwijgen. En als hij niet kan zwijgen dan zal ik hem laten verwijderen en dan zal hij de zitting niet kunnen bijwonen.(76)

[Ton sévère] OK. (+) Donc Monsieur Roger peut s'asseoir et se taire. S'il ne parvient pas à se taire, je le ferai expulser et il ne pourra plus assister à l'audience.

Pour la première fois en cours d'audience, la juge rappelle le prévenu à l'ordre et utilise son pouvoir institutionnel pour rétablir le calme dans le prétoire. Cette injonction est traduite correctement.

Cette "agression verbale" envers le prévenu, qui vise à rétablir la relation hiérarchique entre dominant et dominé institutionnel, constitue un climax dans cette première partie de l'interrogatoire (tours 6 à 77) car elle produit l'effet escompté. Le prévenu s'assied et se tait, en termes "bousfieldiens", il se soumet à son opposant (Bousfield 2008: 207). Mais ce répit n'est que de courte durée. Après s'être attaqué à la juge et à son avocate, le prévenu va s'en prendre à l'interprète.

### 3.5. Renversement de rôle, sarcasme et défi envers l'interprète

Après avoir procédé à l'audition des autres prévenus et de leur conseil et après avoir entendu le ministère public, la juge donne la parole à P1 pour sa défense (127) concernant le port de faux nom. L'interprète n'a pas le temps matériel de terminer sa traduction (128) car il est interrompu par le prévenu qui lui demande s'il veut l'embrasser (129) !

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
127.	Mijnheer Paul heeft dan het woord voor zijn verdediging. (+) Dus hij mag zich recht stellen. (+) En u mag hem erop wijzen dat wat betreft de betichting F, (+) dus de valse naamdracht, deze betichting wordt verbeterd in die zin dat mijnheer thans... zich thans moet verdedigen. <i>Monsieur Paul a la parole pour sa défense. (+) Il peut donc se lever. (+) Et vous pouvez lui dire qu'en ce qui concerne l'accusation F, (+) donc le port de faux nom, que cette accusation est corrigée dans le sens où Monsieur maintenant... doit maintenant se défendre.</i>		
128.		C'est à vous à vous défendre Monsieur, vous pouvez vous lever. (+) Pour l'accusation F, (+) le port de nom faux, (+) est corrigée dans [le sens...	
129.			[°Vous voulez m'embrasser?° =
130.		=Mijnheer vraagt of ik hem wil omhelzen.((Rit)) =Monsieur demande si je veux l'embrasser.((Rit))	
131.	(+) U mag daarop antwoorden. ((En riant)) <i>Vous pouvez lui répondre.</i> ((En riant))		

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
132.		Ja, dat is ook geen manier van doen, [hé, mevrouw. <i>Oui, mais ce ne sont pas des manières, [hein, Madame.</i>	
133.	[Nee::h (( <i>En riant</i> )). Dan gaan we verder met de zaak, he. Mijnheer heeft het euh heeft het woord. Hij heeft geen vragen te stellen. (+) Dus u kan zeggen dat de betichting F verbeterd wordt in die zin dat hij zich thans moet verde[digen... [Non:: (( <i>en riant</i> )). Alors nous allons poursuivre l'affaire, hein. Monsieur a la euh a la parole. Il n'a pas le droit de poser des questions. (+) Donc vous pouvez dire que l'accusation F est corrigée dans le sens où il doit maintenant se défen[dre		

Le déclencheur de la question offensive de P1 (129) est ici la proximité physique de l'interprète, inhérente au mode d'interprétation utilisé. Le prévenu perçoit manifestement cette particularité proxémique comme une incursion non désirée dans son territoire spatial. Dès lors, il tente de le défendre par une question offensive et sarcastique (Bousfield 2008: 118) qui défie (Bousfield 2008: 132) l'interprète et le menace dans sa fonction. En même temps, cette question induit un changement de rôle (Bousfield 2008: 131) car le prévenu assume le rôle de questionneur et incite l'interprète à prendre part à l'interaction en tant que répondant. L'interprète traduit pour la juge les propos offensants de P1 (130). Le rire qui accompagne sa traduction témoigne de l'effet comique de la situation mais traduit probablement aussi son embarras face à cette attaque *ad personam*. Le rire est en effet identifié par Bousfield (2008: 196) comme un moyen de contrer une offense et de la minimiser. Au tour suivant (131), la juge donne à l'interprète l'autorisation (et lui confère le pouvoir) de réagir en personne. Mais au lieu de répondre au prévenu et d'exploiter cette délégation explicite d'autorité, l'interprète adresse à la juge (132) une évaluation réprobatrice du comportement du prévenu. L'interprète semble indiquer qu'il attend implicitement de la juge qu'elle se positionne en assumant son rôle institutionnel. L'interprète préfère donc s'en remettre à la juge plutôt que de régler lui-même le différend, sans doute par crainte de perdre la face dans cette situation conflictuelle.

Ce renvoi de balle entre ces deux locuteurs ne produit cependant aucun signal réprobateur à l'adresse du prévenu (OFF-pas de réaction, Bousfield 2008:

203). Au tour 133, la juge reconnaît dans sa réponse minimale (“*Nee::h*”) que le comportement du prévenu est inopportun. Mais si elle choisit, avec le sourire, d’ignorer l’attaque (Bousfield 2008: 197), elle réaffirme tout de même son rôle institutionnel en lui interdisant de poser des questions et elle poursuit l’interrogatoire.

### 3.6. Contestation de l’enchaînement préférentiel entre question et réponse et menace de dissociation envers la juge

Dans les tours 134 à 167 qui suivent, non reproduits ici, P1 se montre à nouveau incapable de répondre de façon ciblée aux questions de la juge. Il se lance dans des digressions, hausse sporadiquement le ton et réagit de façon agressive aux tentatives successives de prise de parole de la juge (“Si j’ai la parole, vous devez m’écouter”, 149 ; “Mais si je n’ai pas la parole, alors il vaut mieux que je m’asseye”, 152). La première attaque est traduite correctement, la seconde est omise en raison d’un chevauchement de parole entre le prévenu et la juge. L’exhortation explicite que la juge lui adresse ensuite (se limiter au dossier) n’a aucun effet sur P1 bien qu’elle soit correctement traduite. Plus loin, lorsqu’il est invité à parler des chèques volés, P1 ne répond pas à la question mais justifie sa double identité par son état psychiatrique. Ces actes d’insubordination répétés lui valent un rappel à l’ordre de la juge (“*MIJNHEER ZWIJG !*”, “*MONSIEUR, TAISEZ-VOUS !*”, 168) qui l’invite ensuite à se recentrer sur les faits commis. Cette exhortation au silence suivie du recentrage thématique est transmise correctement par l’interprète.

Mais au tour 170 de l’extrait présenté ci-dessous, P1 répond par un commentaire métadiscursif qui bafoue les règles d’organisation préférentielle tant structurelles que socio-pragmatiques (Bousfield 2008: 227). Il manifeste en effet son refus de se plier aux critères formels contraignants de l’interrogatoire et menace (Bousfield 2008: 112) de quitter la salle (dissociation, Bousfield 2008: 103) si la juge n’accepte pas ses propres règles interactionnelles.

	JUGE	INTERPRÈTE	PRÉVENU 1
170.			Vous n'allez pas m'obliger à ... vous n'allez pas me faire, vous n'allez pas me dire. C'est pas comme ça que cela se passe. J'ai dit ce que je sais, si vous ne voulez pas savoir ce que je sais, on se sépare.
171.		U gaat mij- u gaat mij niet verplichten met met met, u gaat mij niet verplichten met ja of nee te antwoorden. Het is zo niet dat het hier gebeurt, hé dus... <i>Vous allez- vous n'allez pas m'obliger à à à, vous n'allez pas m'obliger à répondre par oui ou non. Ça ne se passe comme comme ça, hein donc...</i>	
172.	Nee, nee, maar mijnheer heeft enkel het woord over deze zaak en als hij daar niets over te zeggen heeft, dan mag hij zich zetten en mag hij verder >en en en > verder de behandeling van de zaak volgen maar dan geef ik hem het woord niet. Hij heeft enkel het woord over de oplichtingen, en al de rest is hier vandaag niet aan de orde. En dat moet hij goed begrijpen want er is, er is nog een zaak en het gaat hier over de oplichtingen en al de rest wordt hier vandaag niet ter sprake gebracht. Dus heeft hij wetens en willens mee die oplichting gepleegd? <i>Non, non mais Monsieur n'a la parole que sur cette affaire et s'il n'a rien à dire, il peut s'asseoir et il peut</i>		

	<p>continuer &gt;à à à&gt; continuer à suivre l'examen de l'affaire mais je ne lui donne pas la parole. Il a uniquement la parole sur l'escroquerie et tout le reste n'est pas à l'ordre du jour. Il doit bien comprendre ça car il y a il y a encore une affaire et il s'agit ici uniquement des escroqueries et le reste n'est pas à l'ordre du jour. Donc a-t-il commis cette escroquerie wetens et willens ?</p>	
173.		<p>Vous avez uniquement la parole (xxx). Si vous n'avez rien à dire, vous pouvez, vous pouvez vous asseoir et et suivre euh mais on ne va plus vous donner la parole. Vous avez uniquement la parole à propos de l'escroquerie, toutes les autres choses ne sont pas à l'ordre du jour. Et ça vous devez bien comprendre, il y a encore une autre chose. Il s'agit de l'escroquerie et les autres choses ne sont pas traitées aujourd'hui. Vous avez consciemment fait cette escroquerie ?</p>
174.	<p>Dus mijnheer heeft daarniks over te zeggen. Donc Monsieur n'a rien à dire à ce sujet.</p>	

Cette fois, l'interprète (171) traduit partiellement l'acte menaçant pour la face de la juge (la contestation de l'organisation préférentielle mais pas la menace de dissociation). La juge y répond par une contre-offensive (Bousfield 2008: 193, paire OFF-OFF) dans laquelle elle pose explicitement ses conditions et restreint la liberté de parole du prévenu. Bref, la résolution locale du conflit passe par une thématization de la distribution de parole dans laquelle la juge indique clairement que cet instrument de pouvoir est son seul apanage.

En d'autres termes, cette agression verbale a pour visée extra-linguistique de rétablir la logique institutionnelle et les droits interactionnels de la juge (mouvement offensif avec visée défensive). Face à ce FTA, traduit assez fidèlement (173), le prévenu garde le silence. Il semble se soumettre (temporairement) à son opposant (Bousfield 2008: 207) mais son silence pourrait également être interprété

comme une marque de dédain.

### 3.7. Violation des règles de préférence organisationnelle

Conformément aux règles de droit, le prévenu a le dernier mot. La juge demande donc dans une question ouverte au prévenu s'il a quelque chose à ajouter. Le prévenu utilise cet appel de type narratif au pied de la lettre car il débite à nouveau une logorrhée hors de propos. P1 se sent manifestement discriminé dans un "État de droit" qui ne lui permet pas d'avoir un avocat compétent pour le défendre alors que son état psychiatrique le requiert. En monopolisant l'espace interactionnel, il bafoue à nouveau les règles d'organisation préférentielle (Bousfield 2008: 227). Malgré l'omission complète de la traduction par l'interprète, la juge réagit cette fois par une contre-offensive (paire OFF-OFF) destinée à protéger la face positive de l'avocate (*in absentia*) et à faire taire le prévenu (mouvement offensif avec visée défensive personnelle et d'un tiers, Bousfield 2008: 193):

Ja maar nu gaat hij echt te ver, nu gaat hij echt te ver van hier zijn advocaat te beschuldigen. Hij heeft het WOORD gekregen (.) over de zaak hier, maar de relatie met zijn advocaat staat hier hoegenaamd niet ter sprake. En nu gaat hij echt te ver! (+) Dus meneer heeft duidelijk over deze zaak niets meer te zeggen (209).

*Oui mais maintenant, il va vraiment trop loin, il va vraiment trop loin en accusant son avocate. Il a eu la PAROLE (.) sur l'affaire en examen, mais la relation avec son avocate n'entre pas en ligne de compte. Et maintenant, il va vraiment trop loin ! (+) Donc, Monsieur n'a plus rien à dire sur cette affaire.*

Par cette contre-attaque, elle impose cette fois avec fermeté le silence au prévenu. Après avoir entendu la traduction, qui transmet le FTA, celui-ci obtempère et se soumet à l'autorité institutionnelle (Bousfield 2008: 207).

## 4. Conclusion de cette étude de cas

L'analyse interactionniste et pragmatique de cette interaction triadique bilingue devant un tribunal correctionnel belge a mis en évidence le rôle central de l'interprète dans la gestion de la "face" des locuteurs primaires. Il s'avère que l'interprète influence leur perception mutuelle, corroborant ainsi les études précédemment citées. Le modèle théorique de Bousfield (2008) a été utilisé pour décrire la variété des actes "impolis" du prévenu vis-à-vis de la juge, de l'interprète et accessoirement de l'avocate. Par des choix prosodiques et lexicaux, l'interprète modifie la force pragmatique des actes impolis du prévenu destinés à la juge et atténue leur caractère menaçant, alors qu'il transmet avec plus de précision la force illocutoire des propos menaçants de la juge destinés au prévenu. Cette double adaptation pragmatique selon l'allocutaire semble indiquer que l'interprète est soucieux de protéger sa face et se range du côté de la justice. Il recherche par ailleurs la protection du juge lorsqu'il est lui-même menacé personnellement.

Il convient de mentionner que la juge semble posséder des notions de français

suffisantes pour réagir en situation par un acte offensif (voir par exemple le tour interruptif 21 au point 3.3.). Il est cependant certain que les omissions de traduction du texte source (quelle qu'en soit la raison) empêchent la juge d'avoir intégralement accès aux propos du prévenu et, par conséquent, de réagir en toute connaissance de cause. Elle ne peut donc apprécier pleinement l'effet cumulatif des FTA et le crescendo dans les actes d'insubordination de ce prévenu récalcitrant.<sup>12</sup>

Au niveau du discours, la tendance suivante semble se dégager du corpus :

- Lorsque l'interprète atténue la force pragmatique de l'acte offensif adressé à la juge ou omet l'acte offensif, celle-ci ne réagit pas (paire OFF-pas de réaction, voir 3.1., 3.2. et deuxième extrait de 3.3).
- Par contre, lorsque l'interprète transmet plus fidèlement à la juge l'attaque verbale dont elle est la cible (voir 3.6.) ou dont l'interprète lui-même est la cible (voir 3.5.), celle-ci réagit de façon plus marquée. La même tendance est observée lorsque la juge est en mesure de percevoir elle-même directement l'attaque (voir premier extrait de 3.3., 3.4. et 3.7.). Elle réagit alors par une opposition (voir 3.3.) ou une contre-attaque (voir 3.4. et 3.7.) sous forme d'un rappel à l'ordre explicite (paire OFF-OFF).

Par conséquent, l'interprète semble ici avoir le pouvoir d'affecter la pragmatique de l'interaction et son déroulement car il empêche la paire "action/réaction" d'atteindre sa complétude séquentielle.<sup>13</sup> L'altération et l'omission des propos menaçants du prévenu par l'interprète ont pour effet d'une part, de "déposséder" ("*disempowerment*", Mason/Stewart 2001: 66) la juge de son contrôle sur l'interaction et de son libre arbitre institutionnel et d'autre part, de dénaturer les propos du prévenu tout en protégeant ce dernier des conséquences interactionnelles ou juridiques potentielles de sa parole.

Dès lors, il n'est pas exclu que le prévenu, face à l'absence de réaction de la juge aux FTA commis, exploite la latitude discursive que lui laisse indirectement l'interprète, défie l'autorité et tente de repousser les limites normatives de l'impolitesse dans ce contexte formel. L'interprète apparaît donc également comme un acteur déterminant dans la gestion des relations de pouvoir entre locuteurs primaires et dans leur positionnement mutuel.

12 Le comportement agressif du prévenu semble être déclenché par un sentiment d'injustice vis-à-vis du système, antérieur à l'interaction. La schizophrénie, dont le prévenu dit être atteint, pourrait également expliquer partiellement les difficultés communicatives du prévenu car cette pathologie affecte entre autres les capacités pragmatiques du locuteur mises en œuvre lors de l'échange d'idées dans un contexte social donné (Titone 2010: 174). Enfin, des questions de genre (homme/femme) pourraient jouer un rôle dans la gestion de la relation interpersonnelle entre la juge et le prévenu, de même que des facteurs culturels.

13 Dès lors, plusieurs actes décrits comme "impolis" dans cet article ne cadrent pas stricto sensu avec la définition de Bousfield (2008) développée dans une situation de communication dyadique. En effet, plusieurs actes sont en réalité unilatéraux et donc d'emblée "*unsuccessful*" ou voués à l'échec en raison des altérations pragmatiques de l'interprète ou de ses omissions.

## Annexe

(.)	Silence équivalent à un battement de mains
(+)	Silence équivalent ou supérieur à 2 secondes
[	Overlapping ou chevauchement de parole : indique le point où un autre participant prend la parole simultanément
=	Latching ou enchaînement immédiat entre deux tours de parole
> >	Marque un passage caractérisé par une accélération
e:	Allongement du son placé devant les deux points
° °	Faible intensité de parole (volume de la voix)
MAJUSCULE	Forte intensité de parole (volume de la voix)
<u>Souligné</u>	Emphase particulière sur une syllabe ou un mot
-	Indique que le constituant qui précède est l'amorce d'un mot interrompu
?	Question (critère grammatical) accompagnée généralement d'une intonation ascendante
,	Sépare des propos (critère grammatical) accompagné généralement d'une intonation indiquant la continuité (le plus souvent légèrement ascendante)
!	Marque intonative d'exclamation
.	Fin d'un propos (critère grammatical) accompagné généralement d'une intonation descendante
...	Intonation en suspens (intonation mourante, intonation finale ambiguë)
(xxx)	Élément ou passage inaudible ou non identifiable par le transcripteur
(( ))	Description de la production vocale qui accompagne la parole, par ex. ((en riant)) ou production vocale isolée ((rit))
[ ]	Méta-commentaire ou glose du transcripteur

### Conventions de transcription

## Références

- Alexieva B. (1997). "A typology of interpreter-mediated events", *The Translator* 3(2), 153-174.
- Archer D. (2008) "Verbal aggression and impoliteness: related or synonymous?", in D. Bousfield / M. Locher (eds.) *Impoliteness in Language: Studies on its Interplay with Power in Theory and Practice*, Berlin/New York, Mouton de Gruyter, 181-207.
- Arundale R. B. (2006) "Face as relational and interactional: a communication framework for research on face, facework, and politeness", *Journal of Politeness Research* 2, 193-216.
- Atkinson M. J. / Drew P. (1979) *Order in Court. The Organisation of Verbal Interaction in Judicial Settings*, London, Macmillan.
- Berk-Seligson S. (1990/2001) *The Bilingual Courtroom: Court Interpreters in the Judicial Process*, Chicago, University of Chicago Press.
- Bousfield D. (2008) *Impoliteness in Interaction*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins.
- Brown P. / Levinson S. C. (1978) *Politeness : Some Universals in Language Usage*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Bucholtz M. (2000) "The Politics of Transcription", *Journal of Pragmatics* 32/10, 1439-1465.
- Culpeper J. (1996) "Towards an Anatomy of Impoliteness", *Journal of Pragmatics* 25, 349-367.
- De Wolf D. (2013) *Handboek correctioneel procesrecht*, Antwerpen/Cambridge, Intersentia.
- Gallez E. (2014) *Ethos et interprétation judiciaire. Une analyse ethnographique de l'interprétation dans une cour d'assises belge: une étude de cas*, unpublished doctoral thesis, Faculteit Letteren, KU Leuven.
- Goffman E. (1974) *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit.
- Hale S. B. (1997) "Clash of world perspectives : the discursive practices of the law, the witness and the interpreter", *Forensic Linguistics* 4/2, 197-209.
- Harris S. (2011) "The limits of politeness re-visited: courtroom discourse as a case in point", in *Discursive Approaches to Politeness*, Berlin/Boston, Mouton de Gruyter, 85-108.
- Heffer C. / Rock F. / Conley J. (eds.) (2013) *Legal-lay Communication: Textual Travels in the Law*, Oxford, Oxford University Press.
- Jacobsen B. (2008) "Interactional pragmatics and court interpreting. An analysis of face", *Interpreting* 10/1, 128-158.
- Kerbrat-Orecchioni C. (1992) *Les interactions verbales*, vol. 2, Paris, Armand Colin.
- Komter M. L. (1994) "Accusations and defences in courtroom interaction", *Discourse & Society* 5/2, 165-187.
- Kryk-Kastovsky B. (2006) "Impoliteness in Early Modern English courtroom discourse", *Journal of Historical Pragmatics* 7/2, 213-243.
- Lakoff R. (1989) "The limits of politeness: therapeutic and courtroom discourse", *Multilingua* 8/2-3, 101-129.
- Lee J. (2013) "A study of facework in interpreter-mediated courtroom examination", *Perspectives, Studies in Translatology* 21/1, 82-99.

- Magnien P. (2010) "La rébellion, les outrages et les violences", in H.-D. Bosly / C. De Valkeneer C. (eds.) *Les infractions contre les personnes*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 11-43.
- Maryns K. / Blommaert J. (2002) "Pretextuality and pretextual gaps : on de/refining linguistic inequality", *Pragmatics* 12/1, 11-30.
- Mason I. / Stewart M. (2001) "Interactional pragmatics, face and the dialogue interpreter", in I. Mason (ed.) *Triadic Exchanges, Studies in Dialogue Interpreting*, Manchester/Northampton, St. Jerome, 51-70.
- Penman R. (1990) "Facework and politeness: multiple goals in courtroom discourse", *Journal of Language and Social Psychology* 9/1-2, 15-39.
- Shlesinger M. (1991) "Interpreter latitude vs. due process : simultaneous and consecutive interpretation in multilingual trials", in S. Tirkkonen-Condit (ed.) *Empirical Research in Translation and Intercultural Studies*, Tübingen, Narr, 147-155.
- Titone D. (2010) "Language, communication and schizophrenia", *Journal of Neurolinguistics* 23, 173-175.